

Mise en conformité des végétaux en bordure du domaine public

Obligation des propriétaires

Rappel des obligations : (Selon RLrou Art.10 al.4)

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de propriété.
- au bord des chaussées : à 5 mètres et 1 mètre à l'extérieur.

Ces exigences permettent de garantir un passage dégagé pour piétons, véhicules ainsi que pour le service hivernal.

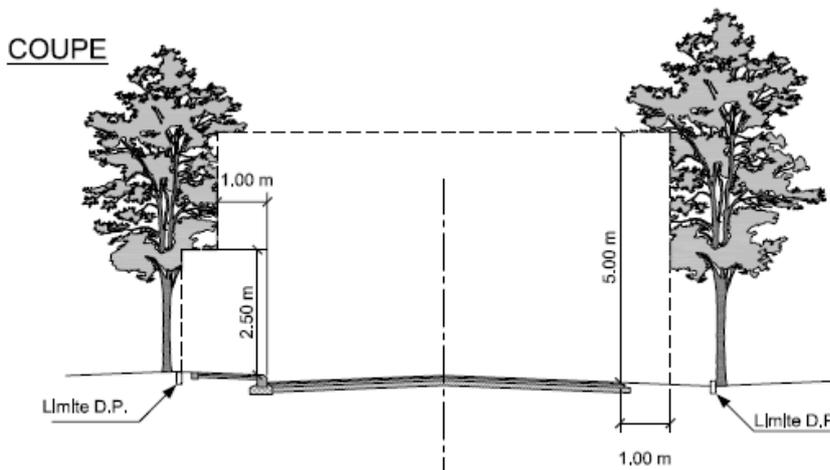
Les propriétaires se trouvant en bordure de routes publiques sont sommés de se **mettre en conformité avant le 15 juillet et le 31 décembre de**

chaque année. Toute personne n'ayant pas effectué les travaux à la date butoir, verra la Municipalité procéder elle-même aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Ce schéma montre une taille appropriée de l'espèce végétale, tout en restant dans le respect des gabarits mentionnés plus haut.

Il est important de rappeler qu'un entretien régulier évite d'importantes séquelles physiques, ainsi qu'un aspect visuel peu recommandable.

Les exigences légales sur les nouvelles plantations en bordure du domaine public permettent de prévenir ce genre de situation.



Dans certains cas une discussion préalable avec les autorités communales est nécessaire, afin d'éviter une taille inappropriée :

Cette illustration démontre parfaitement une taille de gabarit-routier inappropriée.

Une telle taille va nuire à la croissance ainsi qu'à la caractéristique du port de la plante.

Selon le règlement communal sur la protection des arbres Art. 3 : ... Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Conséquences :

- Déséquilibre du port de la plante
- Formation de plaies difficilement cicatrisables
- Entrée de maladies fongiques, insectes indésirables.
- Une qualité esthétique réduite
- Formation de branches fragilisées

